



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Grèce

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-15239 (F) 311016 311016



* 1 6 1 5 2 3 9 *

Merci de recycler



La Grèce accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel le 3 mai 2016 et souhaite apporter les réponses ci-après concernant, principalement, les recommandations figurant au paragraphe 136 du projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

136.1, 136.2 La Grèce **accepte** ces recommandations. Le Gouvernement grec envisage de lancer la procédure d'examen en vue d'une ratification possible de la convention n° 189 de l'OIT.

136.3 La Grèce **ne peut accepter** cette recommandation. Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe a été ratifié par un nombre relativement restreint d'États membres du Conseil de l'Europe (19 des 47 États). De nombreux États ont exprimé la crainte que la ratification de ce Protocole n'accroisse encore la charge de travail déjà lourde de la Cour. En tout état de cause, la non-ratification de ce Protocole n'a pas créé de vide dans la protection contre la discrimination. De fait, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété au sens large la portée des droits garantis par la Convention, garantissant ainsi l'application de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans presque tous les cas concernant l'interdiction de la discrimination.

136.4, 136.5 La Grèce **ne peut accepter** ces recommandations. Elle reconnaît que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe s'est révélée être un outil extrêmement utile aux États membres du Conseil de l'Europe dans les efforts qu'ils déploient pour garantir la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités. Toutefois, il convient de noter que les États ont à leur disposition un ensemble d'outils pour atteindre cet objectif. La ratification et l'application des instruments relatifs aux droits des minorités appellent des évaluations et des choix juridiques et politiques quant aux formes et modalités que doit revêtir cette protection en fonction des circonstances particulières de chaque pays. Il convient de souligner que la minorité existante et reconnue en Grèce, la minorité musulmane de Thrace, est pleinement protégée par les dispositions du Traité de Lausanne de 1923 et par les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Grèce est partie. Ainsi, la non-ratification de la Convention-cadre n'a pas créé de vide dans la protection des droits des minorités.

136.6 La Grèce **accepte** cette recommandation. La redéfinition du rôle et des responsabilités de l'Observatoire national des droits de l'enfant et son fonctionnement global seront examinés dans le cadre du Plan d'action national sur les droits de l'enfant dans une approche plus ciblée et plus concrète des activités potentielles de l'Observatoire.

136.7 La Grèce **accepte** cette recommandation. La Grèce a adopté et applique toutes les sanctions, les mesures, les restrictions et interdictions prescrites dans les résolutions de l'ONU et les résolutions et la réglementation en vigueur de l'Union européenne concernant les transactions, les transferts de biens et de services et les activités commerciales.

136.8 La Grèce **accepte** cette recommandation. Il convient de noter que des mesures ont déjà été prises pour lutter contre les discours de haine, telles que l'adoption de la loi 4285/2014 portant modification de la loi 927/1979, ainsi que la création du Conseil national contre le racisme et l'intolérance (loi 4356/2015). Des difficultés perdurent toutefois dans l'application de la législation pertinente.

Nous tenons à préciser, en ce qui concerne la référence aux « minorités », qu'en Grèce, un seul groupe de personnes est qualifié de « minorité », à savoir la minorité musulmane de Thrace, composée de trois groupes distincts, dont les membres sont d'origine turque, pomaque ou rom. Le statut de cette minorité a été établi par le Traité de Lausanne de 1923, qui qualifie cette dernière non pas de minorité nationale mais de minorité religieuse. Se fondant sur de solides bases juridiques et factuelles et objectives, la Grèce ne reconnaît pas d'autres groupes en tant que minorités. Les membres de groupes qui

ne sont pas reconnus officiellement comme des « minorités », faute de critères objectifs, jouissent cependant pleinement de leurs droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière.

136.9 La Grèce **accepte** cette recommandation, dans la mesure où elle concerne le traitement discriminatoire (et non les crimes racistes) dans les domaines qui y sont mentionnés. Il y a lieu de noter que la législation relative à l'égalité de traitement et à la lutte contre la discrimination est déjà en cours de modification, le but étant d'en améliorer l'efficacité.

136.10 La Grèce **accepte** cette recommandation. En ce qui concerne l'utilisation du terme « minorité », nous renvoyons aux observations que nous avons faites au sujet de la recommandation 136.8 ci-dessus. Il convient également de noter que la législation anti-discrimination est en cours de modification et que les attributions du Médiateur concernant les enquêtes sur les cas présumés de traitement discriminatoire seront renforcées. En outre, le Conseil national contre le racisme et l'intolérance récemment créé met au point des stratégies pour lutter contre les discours de haine tenus dans les médias et par des officiels.

136.11 La Grèce **accepte** cette recommandation. Les couples de même sexe ont déjà été légalement reconnus par la loi 4356/2015 sur le nouveau Pacte de partenariat civil, ce qui garantit pleinement la protection de la vie familiale. La République hellénique examinera la possibilité d'instituer le mariage de couples de même sexe et l'adoption conjointe d'enfants par eux, dans le cadre d'un examen complet du droit de la famille.

136.12 La Grèce **accepte** cette recommandation **dans la mesure où** elle porte sur la création d'un mécanisme indépendant aux fins d'enquêter sur les allégations de torture mettant en cause des policiers. La Grèce est prête à créer un mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations d'abus commis par la Police, les garde-côtes et le personnel pénitentiaire. Un projet de loi correspondant a déjà fait l'objet d'une consultation publique et est en voie d'être soumis au Parlement. Selon ce projet, le Bureau du Défenseur du peuple sera chargé d'enquêter sur les incidents de mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre et au personnel des centres de détention.

La **deuxième partie** de cette recommandation **est déjà mise en œuvre**.

136.13 La Grèce **ne peut pas accepter** cette recommandation dans la mesure où la référence à l'interdiction de la détention des mineurs est trop générale. En fait, la législation grecque sur la justice pour mineurs prévoit que les mineurs sont condamnés à des peines d'emprisonnement uniquement s'ils ont commis un homicide ou un viol et s'ils ont plus de 15 ans.

Sur la question de la détention des mineurs non accompagnés, nous souhaitons renvoyer aux observations que nous avons faites au sujet de la recommandation 136.26.

En outre, la Grèce ne peut pas accepter cette recommandation dans la mesure où elle se rapporte à la dépénalisation de la mendicité de l'enfant, car, dans ce cas, la responsabilité pénale incombe au premier chef aux parents, au tuteur ou à quiconque exerce la garde de l'enfant.

136.14 La Grèce **accepte** cette recommandation. Pour ce qui est de la construction d'une mosquée à Athènes, comme on le sait, toutes les mesures appropriées ont été prises et le Premier Ministre a récemment réaffirmé l'engagement du pays en ce sens. En août 2016, le Parlement a adopté des dispositions en vue d'accélérer la construction de la mosquée. En outre, à Thessalonique, pendant le mois sacré du Ramadan, une mosquée ouvre sur demande et l'État assure la présence d'un imam.

136.15, 136.16 La Grèce **ne peut accepter** ces recommandations. Conformément à la loi 3421/2005, les personnes qui, pour des motifs de conscience, refusent de s'acquitter de leur service militaire en invoquant leurs convictions religieuses ou idéologiques, sont reconnues comme objecteurs de conscience et sont tenues d'effectuer un service de remplacement. S'agissant de la durée du service militaire, le service civil, qui est moins onéreux, justifie une durée plus longue que celle du service militaire. La durée du service de substitution est raisonnable et proportionnée, et ne revêt pas un caractère excessif par rapport au service militaire.

136.17 La Grèce **ne peut pas accepter** cette recommandation car, en vertu de la législation nationale, la diffamation est considérée comme acte infâme sur le plan pénal.

136.18 La Grèce **accepte** cette recommandation et tient à souligner les points suivants. La liberté d'association est pleinement protégée, sans discrimination. Toutes les personnes sont libres de déclarer leur origine, de parler leur langue, de pratiquer leur religion et d'observer leurs propres coutumes et traditions. Il n'existe pas de législation spécifique concernant la création d'associations par les personnes qui déclarent appartenir à une « minorité », les dispositions générales du Code civil étant applicables à cet égard. La décision d'enregistrer une association quelle qu'elle soit relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Le Gouvernement grec examine les moyens de mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont constaté une violation de la liberté d'association.

En ce qui concerne le cas du prétendu « Berceau de la civilisation macédonienne », il convient de noter que l'inclusion du qualificatif « macédonien » dans les statuts de l'association en question est source de confusion puisque le même qualificatif est employé par des centaines d'autres associations créées par des Macédoniens grecs, qui l'utilisent pour indiquer la provenance géographique et/ou l'identité culturelle de leurs membres et non une identité nationale distincte. Pareille confusion, qui crée aussi des problèmes d'ordre public et empiète sur les droits d'autrui, aurait pu être évitée si les fondateurs de ladite association avaient donné à cette dernière un nom correspondant à leur identité d'orientation slave.

Il est significatif que, dans l'affaire susmentionnée, la Cour européenne a expressément rejeté comme manifestement infondée la plainte des requérants selon laquelle la décision judiciaire contestée était fondée sur des motifs discriminatoires. La Cour a examiné l'affaire en question non pas comme un différend portant sur les droits des minorités ou la discrimination au motif de l'appartenance à une minorité nationale mais comme une affaire concernant la liberté d'association.

En tout état de cause, l'enregistrement par les tribunaux compétents d'une association n'implique pas l'existence ou la reconnaissance officielle par l'État d'un groupe particulier en tant que minorité.

136.19 La Grèce **ne peut pas accepter** cette recommandation, **dans la mesure où** elle se réfère à la reconnaissance des Roms en tant que minorité. Les Roms grecs font partie intégrante de la population grecque ; ce sont des citoyens grecs qui jouissent des droits inhérents à une citoyenneté pleine et entière, et de tous les droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme une minorité, mais comme un groupe social vulnérable. De fait, les Roms eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, ont refusé d'être considérés comme une « minorité ». Les défis auxquels ils sont confrontés peuvent être surmontés par la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes sociaux et non pas en se fondant sur des critères ethniques, étant donné que les Roms eux-mêmes ne souhaitent pas s'appuyer sur de tels critères.

La Grèce accepte la deuxième partie de cette recommandation, qui a trait à l'amélioration de la qualité du logement, de l'éducation et des soins de santé. En fait, les autorités grecques ont adopté et mettent en œuvre des mesures et des initiatives spéciales (compensatoires) dans les domaines susmentionnés, en tenant compte des spécificités et des caractéristiques particulières et du mode de vie particulier des Roms.

136.20 La Grèce **accepte** cette recommandation.

136.21 La Grèce **ne peut pas accepter** cette recommandation, dans la mesure où il y est question de « fixer des délais précis » pour l'adoption de mesures visant à accroître la représentation des femmes.

136.22 La Grèce **accepte** cette recommandation. En ce qui concerne l'utilisation du terme minorité, nous renvoyons aux observations que nous avons faites ci-dessus au sujet de la recommandation 136.8. En outre, dans la législation contre le racisme, des peines plus sévères ont été instituées pour les crimes fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques de genre de la victime.

136.23 La Grèce **accepte** cette recommandation. Les Roms grecs sont couverts par le cadre des droits de l'homme et des droits civils au même titre que le reste de la population grecque. Cela inclut l'accès à l'éducation, ce qui présuppose concrètement que les principaux documents juridiques sur l'accès à l'éducation ne doivent pas comporter de mention particulière sur les enfants roms. Ainsi, les enfants roms ont droit en vertu de la loi à la même scolarité (et donc aux mêmes mesures pour couvrir les dépenses liées à l'éducation) que tous les autres citoyens grecs. Le Ministère de l'éducation a cependant continué de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en amont ainsi que des programmes spéciaux tenant compte des besoins particuliers de la population rom et des préjugés ou de l'exclusion dont ils risquent de faire l'objet au cours de leur scolarité.

136.24 La Grèce **accepte** cette recommandation.

136.25 La Grèce **accepte** la première partie de cette recommandation.

Elle **ne peut** toutefois **pas accepter la deuxième partie**. Conformément à la législation applicable de l'UE, il n'y a pas d'« examen judiciaire automatique des décisions de renvoi » ; en revanche, les décisions relatives à la détention des ressortissants de pays tiers (art. 30 de la loi 3907/2011) et des demandeurs d'asile (art. 46 de la loi 4375/2016) sont, elles, soumises à un tel examen. Les ressortissants de pays tiers peuvent interjeter l'appel quasi judiciaire prévu par l'article 77 de la loi 3386/2005 contre les décisions de renvoi rendues par les autorités de police. Contre les décisions de renvoi incorporées dans les décisions rejetant la demande d'accorder ou de renouveler une autorisation de séjour, ainsi que dans les décisions de révocation d'un permis de séjour valable, les ressortissants de pays tiers sont habilités à faire appel en vertu de l'article 24 du Code de procédure administrative. Les organes administratifs chargés de statuer sur les recours introduits en vertu du paragraphe 1 sont habilités à examiner d'office la légalité et le bien-fondé des décisions de renvoi et à suspendre temporairement leur mise en œuvre. Une protection judiciaire provisoire contre les décisions de renvoi est prévue par la loi 3900/2010. En outre, le Médiateur a été désigné en tant que mécanisme de contrôle externe pour les procédures de renvoi (art. 23 de la loi 3907/2011).

136.26 La Grèce **accepte** cette recommandation. Des mesures pour le transfert de mineurs non accompagnés dans des installations d'hébergement sont déjà mises en œuvre avec succès, alors que le nombre de places disponibles pour les mineurs non accompagnés doit passer de 800 à 1 400 d'ici à la fin septembre. En outre, de nouvelles « zones de sécurité » à l'intérieur des camps ont été créées pour les mineurs non accompagnés (4, dont la capacité totale est de 150 mineurs sont déjà en fonctionnement dans les camps existants)

et il est prévu de renforcer la capacité d'accueil pour les mineurs non accompagnés en créant plus de 10 nouvelles « zones de sécurité » à l'intérieur des camps.

En outre, la Grèce tient à faire des observations sur la recommandation suivante, qu'elle **n'a pas été acceptée**.

137.16 Le Gouvernement grec étudie actuellement les moyens de mettre en œuvre trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concluent à une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris les éventuels ajustements juridiques visant à permettre la réouverture des procédures nationales concernées. Ces arrêts tardent à être pleinement suivis d'effet pour des raisons de procédure identifiées par les tribunaux compétents, et non pas en raison du statut ou des activités de telle ou telle association.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui examine l'exécution des jugements susmentionnés, a déclaré en mars 2016 qu'il avait pris note avec intérêt des informations fournies par les autorités grecques à propos de la création prochaine d'une structure spéciale chargée de l'exécution des arrêts de la Cour et qu'il avait décidé de reprendre l'examen de cette question en mars 2017 au plus tard, afin de procéder à une évaluation de fond de l'évolution de la situation. Un projet de loi, qui a déjà été soumis à une consultation publique ouverte à tous, prévoit la création d'une telle structure.

En outre, en décembre 2015, la Cour européenne a rendu des arrêts en vertu desquels ont été rejetées deux nouvelles affaires portées devant elle par deux des trois associations de minorités, fondées sur des allégations de nouvelles violations de la liberté d'association, concluant que la Grèce n'avait pas commis de telles violations.

En tout état de cause, les tribunaux compétents ont déjà harmonisé leur pratique avec les normes applicables de la Convention européenne.

Il convient de souligner qu'en Thrace, la société civile est florissante et compte un grand nombre d'associations et d'ONG représentant la minorité musulmane qui ont été enregistrées par les tribunaux compétents et mènent librement leurs activités, préservant, mettant en valeur et promouvant tous les aspects de la vie culturelle, éducative et économique de cette minorité. Ainsi, une cinquantaine d'associations représentant la minorité ont été enregistrées depuis janvier 2008. Les tribunaux se prononcent ad hoc sur toute demande d'enregistrement des ONG ou des associations.

Les associations susmentionnées n'ont pas été « interdites » : une association a été dissoute, tandis que les deux autres associations visées n'ont pas été enregistrées. En outre, il n'est pas exact d'affirmer que les associations n'ont pas été enregistrées au motif qu'elles avaient le mot « turc » dans leur dénomination. Récemment, a été enregistrée une association, dont le nom comportait le mot « turc » pour désigner la langue maternelle de ses membres (« Association culturelle et sportive pour la solidarité et le développement des citoyens grecs de religion musulmane ayant le turc comme langue maternelle »).